

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

24060

■ **Acquisition à l'euro symbolique d'une emprise de 1873 m² à détacher de la parcelle cadastrée 895 H 192 appartenant à la SA LOGIREM dans le cadre de la création de la voie avenue des Micocouliers à Marseille dans le 13^{ème} arrondissement.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Au titre de ses compétences et dans le cadre de la création de la voie nouvelle de desserte reliant le chemin de Fontainieu au boulevard Roland Dorgelès à Marseille 13^{ème} arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la SA LOGIREM en vue d'obtenir l'acquisition d'une emprise lui appartenant.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SA LOGIREM d'une emprise foncière d'une surface de 1873m² à détacher de la parcelle non bâtie cadastrée section 895 H 0192 sise à Marseille (13013), avenue des Micocouliers, conformément au plan de division ci-joint.

Etant ici précisé qu'afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence de procéder aux travaux de réalisation avant la cession du foncier nécessaire, une convention de mise à disposition a été consentie par la LOGIREM au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 11 octobre 2019. A ce jour, les travaux ont été réalisés.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain objet des présentes, arrêté à l'euro symbolique (1,00€) et sur les modalités de l'acquisition projetée.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'était pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition

- le remboursement de taxe foncière

Les frais liés au détachement parcellaire sont à la charge de la SA LOGIREM.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n° 13213000.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le projet de protocole déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du 27/06/2022 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17/07/2020 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'aménagements de voirie ayant déjà été réalisés à ce jour, il convient de procéder à l'acquisition du foncier correspondant en vue de son intégration dans le domaine public.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition d'une emprise foncière d'une surface de 1873m² à détacher de la parcelle non bâtie cadastrée section 895 H 0192 d'une contenance totale de 30137 m², sise à Marseille 13013, avenue des Micocouliers, auprès de la SA LOGIREM pour un montant de 1 ,00 € H.T. (un euro symbolique) auquel n'est pas appliquée de T.V.A., ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2

Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au budget de la Métropole, Sous Politique C230 - Opération 2015110600 – Chapitre 2015110600 - Nature 2125.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer le protocole foncier ci-annexé, à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition à l'euro symbolique d'une emprise de 1873 m² à détacher de la parcelle cadastrée 895 H 192 appartenant à la SA LOGIREM dans le cadre de la création de la voie avenue des Micocouliers à Marseille dans le 13^{ème} arrondissement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Au titre de ses compétences et dans le cadre de la création de la voie nouvelle de desserte reliant le chemin de Fontainieu au boulevard Roland Dorgelès à Marseille 13^{ème} arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la SA LOGIREM en vue d'obtenir l'acquisition d'une emprise lui appartenant.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SA LOGIREM d'une emprise foncière d'une surface de 1873m² à détacher de la parcelle non bâtie cadastrée section 895 H 0192 sise à Marseille (13013), avenue des Micocouliers, conformément au plan de division ci-joint.

Etant ici précisé qu'afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence de procéder aux travaux de réalisation avant la cession du foncier nécessaire, une convention de mise à disposition a été consentie par la LOGIREM au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 11 octobre 2019. A ce jour, les travaux ont été réalisés.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain objet des présentes, arrêté à l'euro symbolique (1,00€) et sur les modalités de l'acquisition projetée.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'était pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition
- le remboursement de taxe foncière

Les frais liés au détachement parcellaire sont à la charge de la SA LOGIREM.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n° 13213000.

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

La société SA LOGIREM ayant son siège 111, boulevard national- 13003 Marseille, identifiée sous le numéro RCS Marseille B 060 804 770, représentée par Madame Fabienne ABECASSIS, en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « LOGIREM »

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Dans le cadre des compétences en matière d'aménagement de voirie qui lui sont dévolues depuis sa création en 2002, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé la réalisation d'une voie de desserte nouvelle Avenue des Micocouliers, reliant le chemin de Fontainieu au boulevard Roland Dorgelès dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

Pour les besoins des travaux de réalisation de ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a sollicité de la LOGIREM, la mise à disposition avant cession foncière, d'une emprise de 1868m² à détacher de la parcelle lui appartenant, cadastrée 895 H 0192.

La convention a été régularisée le _____ et les travaux sont aujourd'hui terminés.

Il convient donc aujourd'hui pour la finalisation de ce projet, de procéder à la cession du foncier aménagé susvisé, à l'euro symbolique conformément aux accords entre la LOGIREM et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I - CESSION :

ARTICLE 1- 1 : DESIGNATION DU BIEN

La LOGIREM cède en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, sur la commune de Marseille (13013) avenue des Micocouliers une surface d'environ 1868m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 895 H 0192.

ARTICLE 1 - 2 : PRIX

La présente vente est consentie moyennant un montant de 1,00€ (1 euro symbolique) compte tenu du caractère d'intérêt général que revêt l'aménagement de cette voie.

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 -1 : SITUATION D'OCCUPATION

La LOGIREM vend le bien cédé dans l'état où il se trouve.
Le bien est et demeurera libre de toute location ou occupation quelconque.

Etant ici précisé que les travaux ont déjà été aménagés par la Métropole et qu'aucune indemnité, compensation, remise en état du bien ne peut être exigée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2 - 2 : INSCRIPTIONS

La LOGIREM déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

La LOGIREM déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

A défaut, la LOGIREM s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 2 - 3 : INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente, la LOGIREM s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel sur l'immeuble, et ou de le grever d'une quelconque charge.

ARTICLE 2 - 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété du bien visé par le protocole, objets des présentes sera plus amplement détaillée dans l'acte authentique.

ARTICLE 2 - 5 : ENTREE EN JOUISSANCE

Le transfert du droit de propriété des biens sus désignés sera reporté et subordonné à la signature de l'acte authentique devant réitérer les présentes par devant notaire(s).

ARTICLE 2 - 6 : ETAT, MITOYENNETES, CONTENANCE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents, fouilles, défaut d'alignement, mitoyennetés ou non mitoyennetés ou encore erreur dans la désignation ou la consistance.

Etant ici précisé que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a déjà réalisé les aménagements par le biais de la convention de mise à disposition et

qu'aucune des parties ne peut exiger de quelconque indemnité, compensation ou remise en état du bien.

ARTICLE 2 – 8 : REITERATION

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire de la LOGIREM, par acte authentique toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes s'engage à venir signer à la première demande de Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 – 11 : FRAIS

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

La LOGIREM prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage.

ARTICLE 2 – 12 : IMPOTS ET CHARGES

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à acquitter à compter de son entrée en jouissance les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujetti.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra rembourser à la la LOGIREM, sur présentation de l'avertissement du Service des Contributions Directes, la Taxe foncière de l'année en cours au prorata du temps à courir entre la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur et le 31 décembre de la même année, et toutes taxes réclamées au Vendeur pour les années ultérieures tant que la mutation sur les rôles du Service sus énoncé n'aura pas été effectuée au nom de l'acquéreur.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 3- 1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant l'acquisition du foncier objet des présentes aux prix, charges et conditions des présentes.

ARTICLE 3 -2: PRISE D'EFFET

Le présent protocole ayant qualité de contrat synallagmatique ne prendra effet suite à sa signature par les parties qu'une fois visé en Préfecture et notifié à ces dernières.

FAIT A MARSEILLE en 6 exemplaires

Pour la LOGIREM

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Son
2^{ème} Conseiller Délégué en exercice,
agissant Délégation au nom et pour le
compte de ladite
Communauté.

Christian AMIRATY

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s LOGIREM

- (1) demandons :
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À TRETS, le 08/10/2020 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
BOUCHES-DU-RHONE

commune
Marseille Les Micaouliers

préfixe section feuille
895 H 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD (Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 214-895-H1-0192_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
LOGIREM

propriétaire(s) après modification
Parcelle A : METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
Parcelle B : LOGIREM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet SALIS
19 Route de Puylobrier
Quartier Pragues
13530 TRETS
Tel : 0442972802

GUILLAUME SALIS
GEOMETRE-EXPERT N° 06126
19 RTE DE PUYLOBRIER
13530 TRETS
04 42 97 28 02
CONTACT@SALIS-EXPERT.COM

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - SDN/CADGFP - Mai 2017

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 013214

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

GUILLAUME SALIS
GEOMETRE-EXPERT N° 06126
19 RTE DE LA LOUBIER
13530 TRET
04 42 87 28 02
CONTACT@SALIS-EXPERT.COM

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/10/2020 par M Guillaume SALIS géomètre à Trets.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Trets....., le 08/10/2020.....

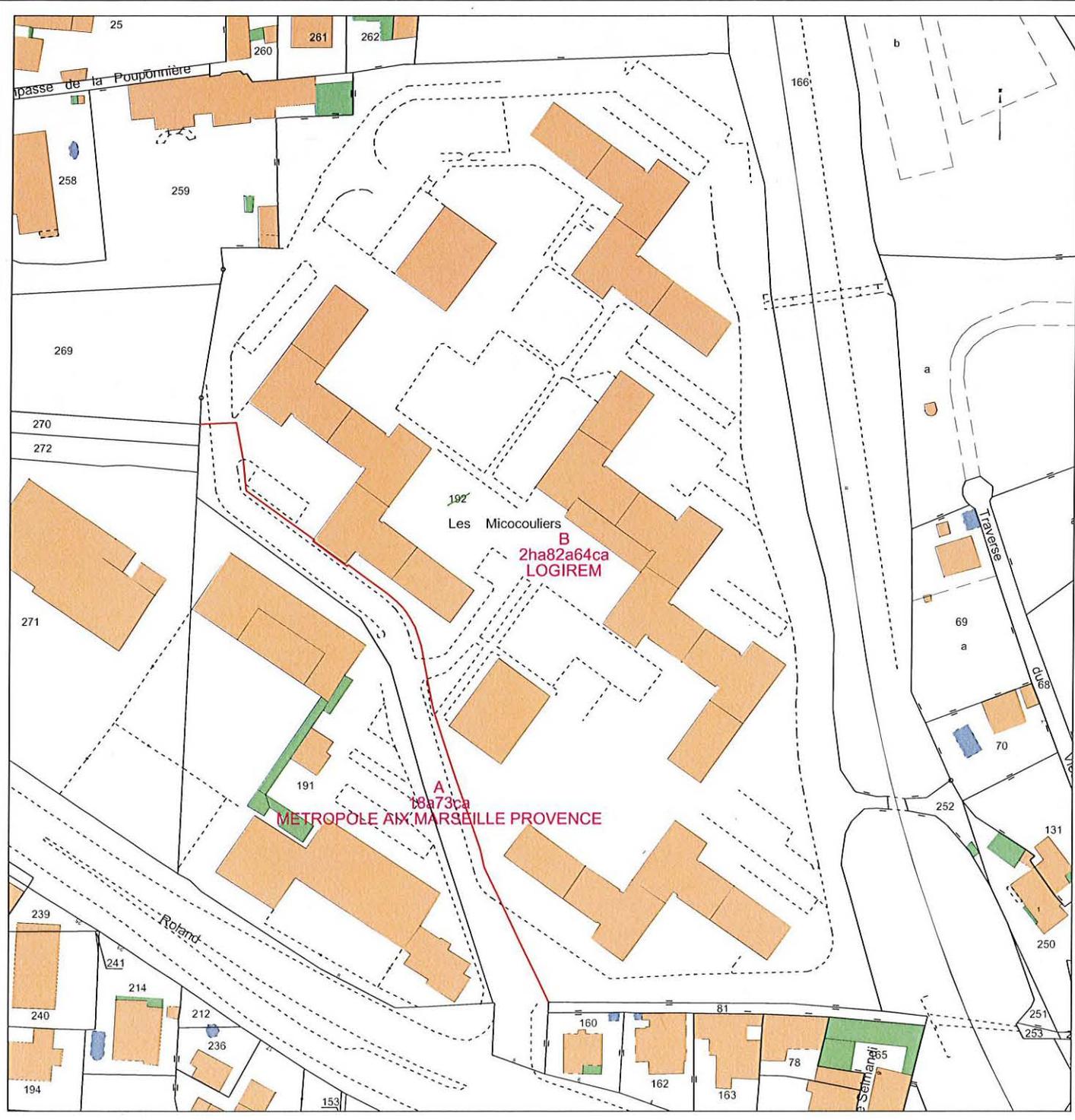
Document dressé par
Guillaume SALIS.....
à Trets.....
Date 08/10/2020.....
Signature :

GUILLAUME SALIS
GEOMETRE-EXPERT N° 06126
19 RTE DE LA LOUBIER
13530 TRET
04 42 87 28 02
CONTACT@SALIS-EXPERT.COM

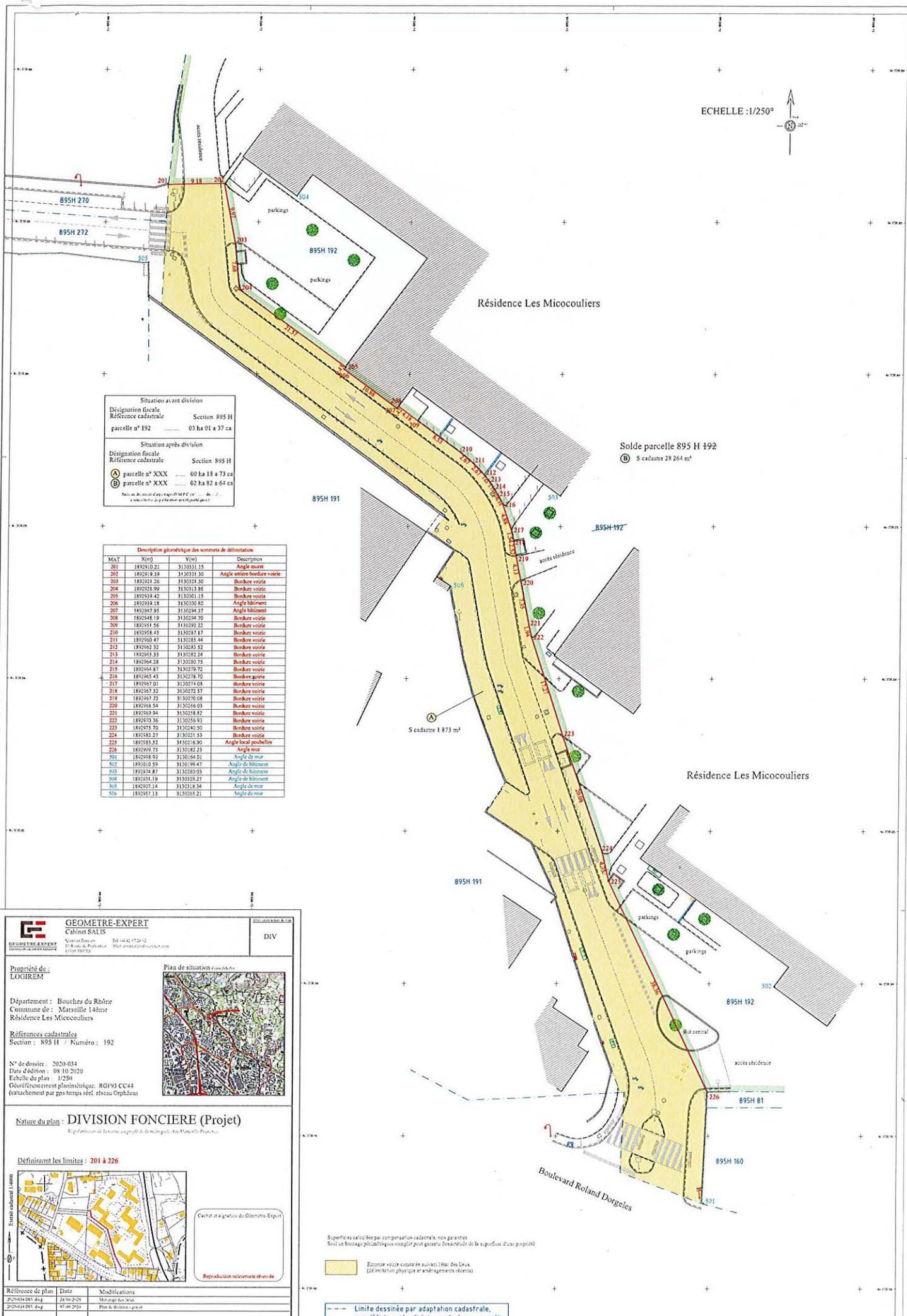
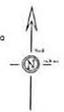
Section : 895 H1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/11/2000

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriante).



ECHELLE : 1/250°



Situation avant division
 Désignation fiscale : Section 895 H
 Référence cadastrale : parcelle n° 192 03 ha 01 a 37 ca

Situation après division
 Désignation fiscale : Section 895 H
 Référence cadastrale :
 (A) parcelle n° XXX 00 ha 18 a 73 ca
 (B) parcelle n° XXX 02 ha 82 a 64 ca

Noté en vertu de l'arrêté du 12/02/2015 de l'Etat et de l'arrêté du 12/02/2015 de l'Etat

Description géométrique des sommets de délimitation

MAT.	N°	Voisin	Description
201	189210 21	313031 15	Angle droit
202	189210 39	313031 30	Angle usure bordure voisine
203	189211 26	313031 30	Bordure voisine
204	189211 09	313031 36	Bordure voisine
205	189211 42	313031 15	Bordure voisine
206	189211 18	313030 80	Angle bâtiment
207	189211 95	313024 37	Angle bâtiment
208	189244 19	313024 70	Bordure voisine
209	189291 56	313021 22	Bordure voisine
210	189298 43	313021 17	Bordure voisine
211	189298 47	313021 41	Bordure voisine
212	189298 32	313021 52	Bordure voisine
213	189298 33	313021 24	Bordure voisine
214	189298 28	313021 75	Bordure voisine
215	189298 87	313021 72	Bordure voisine
216	189298 45	313021 70	Bordure voisine
217	189297 01	313021 08	Bordure voisine
218	189297 32	313021 57	Bordure voisine
219	189297 72	313021 04	Bordure voisine
220	189298 54	313021 03	Bordure voisine
221	189299 04	313021 82	Bordure voisine
222	189297 36	313021 93	Bordure voisine
223	189297 70	313021 50	Bordure voisine
224	189298 27	313021 53	Bordure voisine
225	189298 32	313021 60	Angle local poubelles
226	189299 75	313021 23	Angle mur
501	189298 93	213014 01	Angle de mur
502	189210 59	3130 99 47	Angle de bâtiment
503	189297 87	313021 03	Angle de bâtiment
504	189297 19	313021 27	Angle de bâtiment
505	189297 14	313018 34	Angle de mur
506	189297 13	313021 21	Angle de mur

Solde parcelle 895 H 192
 (B) S cadastre 28 264 m²

S cadastre 1 873 m²

GEOMETRE-EXPERT
 Cabinet SALES
17 Rue de Provence - 13001 Marseille - France

DIV

Propriété de :
LOGIEREM

Département : Bouches du Rhône
 Commune de : Marseille 14ème
 Résidence Les Micocouliers

Références cadastrales
 Section : 895 H / Numéro : 192

N° de dossier : 2020-034
 Date d'édition : 08/10/2020
 Echelle du plan : 1/250
 Oubliement planimétrique : RGF93 CC41
(attachement par gps temps réel, réseau Orbislim)

Plan de situation

Reproduction strictement réservée

Nature du plan : **DIVISION FONCIERE (Projet)**
Repartition de la zone au profit de la résidence Les Micocouliers

Définissent les limites : **201 à 226**

Reproduction strictement réservée

Cachet et signature du Géomètre-Expert

Référence de plan	Date	Modifications
2020-034 DIV div	28/09/2020	Montage des plans
2020-034 DIV div	07/10/2020	Plan de division - projet

Superficies calculées par compensation cadastrale, non garanties.
 Seul un bornage géométrique complet peut garantir l'exactitude de la superficie d'une propriété.

Essentiel visible (état actuel) (Plan des lieux, délimitation physique et aménagements récents)

Limite dessinée par adaptation cadastrale, non définie contradictoirement et non garantie

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022